



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2024-034

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2024

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Pole Sécurité Routière et Service Transport Prévention des Risques Routiers

63-2024-02-02-00001 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE

n°DDPP-STPRR-AVT-2024-0202-1015??levant les restrictions et autorisant la circulation sur le réseau I A71 suite aux manifestations sociales actuelles??
(2 pages)

Page 3

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2024-02-02-00001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

n°DDPP-STPRR-AVT-2024-0202-1015

levant les restrictions et autorisant la circulation
sur le réseau I A71 suite aux manifestations
sociales actuelles

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n°DDPP-STPRR-AVT-2024-0202-1015

levant les restrictions et autorisant la circulation sur le réseau l'A71 suite aux manifestations sociales actuelles

**Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;

Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Vu le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Joel MATHURIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n° 2023-1733 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme Malet, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-STPRR-ART-2024-0124-0900 en date du 24/01/2024 ;

Considérant

- Le départ des manifestants de la zone autoroutière située sur l'A71 au niveau du diffuseur n°16 du Brézet ;
- La nécessité de nettoyer les lieux avant la remise en circulation ;
- la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des manifestants et du personnel ;
- les accords de ce jour (A.P.R.R., DIR Massif Central, Vinci Autoroutes, Conseil Départemental 63, Clermont-Auvergne-Métropole, T2C, forces de l'ordre, SDIS, police municipale de Clermont-Ferrand) en centre opérationnel départemental de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

A R R Ê T É

Article 1er- Abrogation

L'arrêté DDPP-STPRR-ART-2024-0124-0900 en date du 24/01/2024 est abrogé le 02 février 2024 dans les conditions ci-après.

Article 2 : fin effective des mesures de restrictions de circulation et de limitations de vitesse

La circulation sera rétablie sur l'ensemble du réseau autoroutier concerné (A71, A710W, A711, A75) à l'issue des opérations de nettoyage, **sur instruction des services APRR, et en coordination avec la DIRMC et les Forces de l'ordre.**

Les abaissements de limitations de vitesse qui accompagnaient les restrictions de circulation sur les axes prendront fin concomitamment.

Article 3

Les gestionnaires diffuseront les informations nécessaires via les PMV (Panneaux à Messages Variables) fixes et mobiles, via 107.7, sur les axes concernés et en amont de l'agglomération clermontoise.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme,
Monsieur le Président de Clermont-Auvergne-Communauté,
Monsieur le Directeur de la DIR Massif Central,
Madame la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur du Service des Autoroutes Paris Rhin Rhône à Genay (Rhône),
Madame la Directrice Régionale d'Exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le Maire de Clermont-Ferrand,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02 février 2024

**Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**


Jérôme Malet

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citizens.telerecours.fr/>